



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Fonctionnaires

Mise à jour : 26/06/2012

LA PENSION D'INVALIDITÉ DES STAGIAIRES *DÉCRET N° 94-874 DU 7 OCTOBRE 1994 – CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE*

Les fonctionnaires stagiaires de l'État, non titulaires, licenciés pour inaptitude physique peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, dite « pension d'invalidité de stagiaire » instruite selon les règles du régime général et servie par l'administration jusqu'à l'âge légal de la retraite

1. Définition :

Les bénéficiaires sont des agents nommés dans un emploi **permanent** qui ne peuvent être titularisés, soit du fait d'une maladie soit d'un accident, résultants ou non de l'exercice des fonctions.

N'ayant pas acquis la qualité de titulaire, ces agents ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité de fonctionnaire. Ils ne peuvent pas non plus prétendre à une indemnisation de leur invalidité au titre du régime général puisqu'ils n'exercent pas de fonctions dans le secteur privé.

Les stagiaires ayant déjà la qualité de fonctionnaire sont exclus de ce dispositif.

2. Ouverture du droit :

Le stagiaire a droit :

- au congé de maladie ordinaire (CMO), au congé de longue maladie (CLM), au congé de longue durée (CLD),
- au congé d'accident de service (L.27 du code des pensions civiles et militaires) pour une durée maximale de 5 ans,
- à un congé sans traitement d'un an renouvelable 2 fois. Le renouvellement est accordé à l'agent stagiaire inapte temporairement et susceptible de reprendre ses fonctions avant l'expiration de la 3^{ème} année sans traitement.

Le Comité médical statue sur ces périodes et leur renouvellement.

A l'expiration de ses droits à congé avec traitement, ou d'une période de congé sans traitement, s'il est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, le stagiaire est licencié soit sur sa demande, soit d'office par l'Administration.

Attention – Un stagiaire devenu physiquement inapte en cours de stage, ne peut être licencié, sans rechercher au préalable une possibilité de reclassement. Dans tous les cas, l'agent doit être prévenu par son employeur des mesures envisagées à son encontre.



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Fonctionnaires

Mise à jour : 26/06/2012

Les conditions du licenciement pour inaptitude physique :

- l'agent stagiaire est reconnu **inapte de façon définitive et absolue** à ses fonctions,
- le stagiaire a **épuisé ses droits statutaires à congés** de maladie rémunérés ou a épuisé une période de congés sans traitement,
- le **reclassement** dans un autre emploi est **impossible**.

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité le stagiaire :

- doit présenter une invalidité réduisant au moins des deux tiers (66 $\frac{2}{3}$ %), sa capacité de travail ou de gain,

et

- être immatriculé depuis 12 mois au moins lors de l'interruption de travail suivie de l'état d'invalidité et avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant au moins **800h** durant cette période, dont **200h** au cours du trimestre précédant l'interruption de travail.

3. Procédure :

I. L'agent est classé par la commission de réforme dans l'un des trois groupes d'invalidité du régime général :

- groupe I : invalide capable d'exercer une activité rémunérée
- groupe II : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession
- groupe III : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne

Ce classement détermine le montant de la pension d'invalidité de stagiaire.

II. L'arrêté de licenciement pris par le service employeur est envoyé au bureau des pensions à Draguignan avec le dossier médical constitué.

Au moment de son licenciement le stagiaire doit faire l'objet d'une affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général et à l'Ircantec.

III. L'arrêté attribuant ou renouvelant la pension est un arrêté **ministériel** précisant :

- le degré d'invalidité,
- le point de départ et la durée de l'état d'invalidité.

Ces arrêtés sont pris à réception de l'avis de la Commission de Réforme, assorti de l'avis d'un expert agréé de l'Administration établi sur les bases proposées **par le médecin conseil de la caisse primaire de l'assurance maladie (CPAM)**.

Après signature, le bureau des pensions en transmet trois copies à l'ancien service employeur de l'agent pour :

- paiement de la pension,
- notification à la caisse habilitée au service des prestations en nature,
- notification à l'intéressé.



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Fonctionnaires

Mise à jour : 26/06/2012

4. Calcul de la pension de stagiaire :

Le montant est égal au taux de la pension multiplié par le salaire de base (dernier traitement annuel d'activité); le taux de la pension varie selon le groupe d'invalidité :

- 1^{er} groupe : 30%
- 2^{ème} groupe : 50%
- 3^{ème} groupe : 50% + 40% (majoration tierce personne).

Si l'inaptitude est imputable au service, la pension d'invalidité peut se cumuler avec une rente, calculée dans les mêmes conditions que les rentes d'accident du travail (régime général).

5. Paiement de la pension d'invalidité de stagiaire :

C'est une pension temporaire.

La date d'effet correspond au lendemain du dernier jour du congé (avec ou sans traitement).

Son paiement incombe à l'administration employeur.

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité de stagiaire a droit aux prestations maladie en nature servies par la caisse primaire, qui en supporte la charge.

Le bénéfice de la pension d'invalidité de stagiaire est accordé après avis de la Commission de Réforme par périodes de 6 mois renouvelables.

Le classement n'est pas définitif.

Lors d'un renouvellement de la pension, la commission de réforme peut être amenée à modifier ce classement en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état d'invalidité.

La pension peut ainsi être révisée en raison de modifications intervenues dans l'état d'invalidité de l'intéressé.

Elle peut également être suspendue ou écartée, en cas de reprise d'une nouvelle activité salariée.

En cas d'hospitalisation, son montant est revu, et concernant les invalides classés dans le 3^{ème} groupe la majoration pour tierce personne n'est pas versée pendant la période.

Le montant de la pension d'invalidité de stagiaire est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année.

La pension d'invalidité de stagiaire ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA -779,41€ bruts mensuels au 1^{er} avril 2012).

Le droit à la pension d'invalidité de stagiaire cesse à la date d'ouverture des droits à la retraite telle que fixée à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'administration en assume le paiement intégral jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de la retraite est atteint.

L'agent doit alors faire valoir ses droits à la retraite auprès du régime général pour obtenir une pension de vieillesse pour inaptitude au travail qui prend effet au 1^{er} jour du mois suivant.



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Fonctionnaires

Mise à jour : 26/06/2012

6. Le décès :

Les ayants-droit du stagiaire décédé ont droit au capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale et versé par l'administration du défunt.

Son montant est égal à 3 fois celui du traitement indiciaire brut **mensuel** dans la limite de 3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (9 093€ au 1er janvier 2012).

Il est versé prioritairement aux personnes à charge, le conjoint non séparé de droit ou de fait, le partenaire pacsé depuis plus de 2 ans, les descendants, enfants de moins de 21 ans non imposable ou infirmes, à défaut les ascendants non imposables. Il n'est pas imposable.

La pension de réversion est attribuée et calculée conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale et éventuellement servie par ce régime.

7. Principaux textes de référence :

Ordonnance n°45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles suite à l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale

Décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n°46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires

Décret n°48-1843 du 06 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'État

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics

Instruction générale du 1er août 1956 (FP n°344 et S2-B-31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État, institué par le décret n°46-2971 du 31 décembre 1946, ratifié par la loi n°47-469 du 9 avril 1947

Code de la sécurité sociale notamment les articles **D.712-44 à D.712-47** : dispositions applicables aux stagiaires de l'État